Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 644 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8570 HARELBEKE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2026, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a déclaré se désister de son recours.

Il y a dès lors lieu de lui en donner acte et de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS V. DELAHAUT